

## Décision 174

### **Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise progressive de l'enseignement présentiel au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal du Secondaire II - COVID-19)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies (LEp)) ;
- les articles 1a et 5 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID- 19), telle que modifiée le 29 avril 2020 ;
- les « principes régissant la reprise de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue » du 13 mai 2020, établis par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'État du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- l'article 3a de l'arrêté du Conseil d'État du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;

**Compte tenu de la déclaration de l'état de nécessité et de la reprise des activités présentiellees dans les établissements de formation postobligatoire autorisée par le Conseil fédéral,**

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire durant une période de pandémie:**

**Postulats de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après SEFRI)**

- Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II ou au degré tertiaire ou qui participent à une formation continue sont des jeunes de 16 ans et plus ainsi que des adultes de tous âges (élèves et professionnels).

- Selon les connaissances actuelles, les jeunes concernés présentent un risque comparable à celui des adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.
- De même, les jeunes et les adultes qui appartiennent au groupe des personnes vulnérables ont un risque de développer une forme grave de la maladie.
- On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés. Cela peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.
- Ces jeunes et jeunes adultes, en particulier, s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus.

## 1. Mesures sanitaires générales

### a. Principes généraux

- Les directions déploient des plans de protection sanitaires propres à chacun des établissements. Ceux-ci respectent en tout point les principes énoncés par l'OFSP et le SEFRI, de même que ceux présentés dans la présente décision.
- Des affiches officielles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) rappelant les gestes barrières et les normes de distanciation sociale et spatiale sont affichées à chaque entrée des bâtiments ainsi que sur la porte de l'ensemble des classes et locaux communs (notamment les toilettes).
- Les règles d'hygiène et de distanciation sociale et spatiale telles que décrites par l'OFSP, doivent être appliquées par tou-te-s les élèves et tou-te-s les professionnel-le-s des établissements du secondaire II.
- Au minimum, chaque élève et chaque professionnel-le se lave les mains en arrivant et en quittant l'établissement, de même qu'après chaque changement de local et chaque utilisation du matériel commun. En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition par l'établissement. En sus de cette disposition, les élèves comme les professionnel-le-s sont vivement encouragé-e-s à avoir une réserve personnelle de solution hydro-alcoolique en permanence avec elles ou avec eux.
- Les règles de conduite et de distanciation sociale et spatiale recommandées – *2 mètres entre chaque personne* – doivent être respectées entre adultes, entre adultes et élèves et entre les élèves, de même que dans les salles des maîtres. Lorsque ces règles ne peuvent pas être respectées pendant une durée de 15 minutes ou plus, le port du masque est recommandé pour les personnes en présence.
- Les élèves, les enseignant-e-s et les personnels administratif et technique sont invité-e-s par autant de moyens qu'il est possible (affichages, marquages au sol, rappels oraux, etc.) à respecter la distanciation sociale et spatiale dans tous les moments où ils-elles se trouvent dans les établissements, y compris durant les pauses.
- Toutes les activités en lien avec l'enseignement usuel (inviter un élève au tableau, etc.) peuvent avoir lieu, pour autant que la distance de 2 mètres entre chaque individu soit respectée. Dans le cas contraire, si la distance ne peut être respectée pour 15 minutes ou plus, l'enseignant et l'élève portent un masque.
- Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, évitent les alentours du

bâtiment. De même, les élèves, les adultes et/ou les parents évitent de se regrouper près de l'école. Une signalétique ad hoc (panneaux, indications de cheminement au sol, etc.) est mise en place par les établissements.

**b. Mesures de protection des personnes**

- Les professionnel-le-s considéré-es comme vulnérables selon les critères de l'OFSP et les femmes enceintes sont invité-e-s à s'annoncer au moyen d'un formulaire ad hoc. Les élèves dans le même cas s'annoncent à la direction de leur établissement. Une décision départementale indiquera les mesures prises à leur égard.
- En dehors des personnes considérées comme vulnérables, et bien que le port du masque ne soit pas recommandé par l'OFSP dans les établissements scolaires, les élèves et les professionnel-le-s qui souhaitent néanmoins porter un masque y sont autorisé-e-s.
- Les professionnel-le-s actives et actifs dans les bâtiments du secondaire II qui souhaitent disposer d'un masque peuvent, sur demande, en être équipé-e-s par l'établissement à raison d'un masque par demi-jour de travail.
- De la solution hydro-alcoolique est mise à disposition à côté de chaque porte d'entrée dans les bâtiments, à chaque étage ainsi qu'à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, des bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- Le port préventif de gants n'est pas recommandé en dehors de l'utilisation habituelle, par exemple lors des activités de nettoyage.
- Par ailleurs, des masques sont mis à disposition dans les établissements pour certaines situations spécifiques, en particulier en cas d'apparition de symptômes chez une personne sur place, lors de son retour à domicile ou pour une éventuelle attente dans l'établissement.
- Si un-e élève présente des symptômes (voir site internet de l'OFSP), il ou elle reçoit un masque, est séparé-e de sa classe - par exemple à l'infirmerie - dans l'attente de son départ par ses propres moyens. Les transports publics ne doivent être utilisés qu'en dernier recours. L'élève appelle son médecin traitant ou la Hotline médicale du canton de Vaud en vue d'évaluer sa situation. La direction doit être en mesure d'indiquer, selon la grille horaire de l'élève, les personnes qui auront été en contact proche (15 minutes / moins de deux mètres) avec elle ou avec lui.
- Si un-e enseignant-e ou un-e employé-e du personnel administratif et technique présente des symptômes, il-elle reçoit un masque et rentre chez elle ou chez lui par ses propres moyens. Il-elle contacte son médecin traitant ou la Hotline afin d'évaluer sa situation. La direction doit être en mesure d'indiquer, selon la grille horaire de l'enseignant-e ou le planning de travail de la/du professionnel-le, les personnes qui auront été en contact proche (15 minutes / moins de deux mètres) avec elle ou avec lui.
- Pour rappel, le test est actuellement préconisé par les autorités sanitaires pour toute personne présentant des symptômes.
- Le Médecin cantonal est la seule autorité habilitée à annoncer des cas positifs au COVID-19 dans les établissements et à prendre des décisions sanitaires concernant le fonctionnement des établissements.

### c. Organisation des locaux en fonction de la distanciation sociale et spatiale

- Une surface de 4m<sup>2</sup> (2 mètres de large sur 2 mètres de profond) au sol par personne doit être respectée dans les salles d'enseignement. Le mobilier qui ne peut être utilisé en regard de l'application de cette norme est identifié par un marquage adéquat.
- Dans les salles des maîtres, des places de travail sont aménagées afin de respecter la distanciation sociale et spatiale. A cet égard, un espace de 4m<sup>2</sup> au sol par personne pour chaque place de travail est délimité. Dans toute la mesure du possible, il s'agit de favoriser une fréquentation alternée de la salle des maîtres.
- Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas doivent être installés aux guichets des secrétariats, des loges des concierges, des bibliothèques ainsi que de tous les services pour lesquels un guichet est à disposition.

## 2. Fréquentation des cours et effectifs par classe

### a. Principes généraux

- La reprise est organisée avec des effectifs correspondant à une occupation de 4m<sup>2</sup> au sol par personne dans chaque salle d'enseignement. Suivant les cas, les élèves viendront à l'école en alternance un jour sur deux (une semaine sur deux pour les apprenti-e-s), voire un jour sur trois (une semaine sur trois pour les apprenti-e-s). Le ou les jours où ils-elles n'ont pas école, les élèves effectuent les devoirs que leurs enseignant-e-s leur auront donnés lors de leur dernière leçon en présentiel (ou à distance avant le retour en présentiel).
- Les directions veillent à attribuer les locaux les plus petits aux groupes classes comptant les effectifs les moins importants.
- En raison de la fermeture des vestiaires et de la complexité des mesures sanitaires à mettre en œuvre dans les salles de sport, les cours d'éducation physique (EPS) n'ont pas lieu entre le 8 juin et le 3 juillet 2020. Des activités en plein air peuvent être menées par les enseignant-e-s d'EPS, à la demande ou avec l'accord des directions. Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont alors respectées en tout point.

### b. Classes non-terminales

- L'enseignement présentiel reprend dans toutes les classes non-terminales de l'enseignement postobligatoire par groupes restreints.
- Les directions convoquent les élèves et indiquent quelle est la grille horaire de chacune d'entre elles et d'entre eux. En principe, toutes les disciplines, à l'exception de l'EPS, figurent à la grille horaire de chaque élève, de façon à permettre une consolidation des acquis dans toutes les branches d'enseignement.

**c. Classes terminales**

- Les élèves des classes terminales des voies gymnasiales qui ont obtenu leur titre au terme de la procédure de certification 2019-2020 ne sont pas tenu-e-s de revenir en classe.
- Les apprenti-e-s des classes terminales CFC et AFP ne sont pas tenu-e-s de revenir en classe.
- Les établissements peuvent leur proposer des enseignements facultatifs sur inscription. Le cas échéant, les directions en informent les élèves concerné-e-s d'ici au vendredi 5 juin 2020, au plus tard.

**d. Élèves souhaitant ou étant tenu-e-s de présenter un examen en août 2020**

- Les élèves des classes terminales des voies gymnasiales ou de maturité professionnelle qui n'ont pas obtenu leur titre au terme de la procédure de qualification 2019-2020 et qui souhaitent présenter un examen en août 2020 sont tenu-e-s de reprendre l'enseignement présentiel, dès le 8 juin.
- Il en va de même des élèves des classes de passerelle et des classes des cours de prestations complémentaires en langue (MSCI) du Gymnase pour adultes (GyPad), ainsi que des classes de maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP) qui sont tenu-e-s de présenter un examen en août 2020.
- Des cours de révision des branches d'examen sont organisés à leur intention. Pour autant que les effectifs le permettent, les élèves y participent tous les jours, selon une grille horaire communiquée par la direction. Dans le cas où les effectifs de classes ne permettent pas une présence quotidienne de tou-te-s les élèves, les directions convoquent les élèves selon une grille horaire qu'elles leur communiquent.

**e. Arrivées en cours et sorties des cours**

- Les élèves arrivent à l'heure pour le début de leurs cours ; ils-elles ne se rassemblent pas préalablement devant les bâtiments. Dans tous les cas, il est rappelé aux élèves qu'une distance de 2 mètres entre chaque individu doit être respectée.
- A la sortie des cours, les élèves quittent immédiatement les bâtiments scolaires et leur enceinte. Tout rassemblement est proscrit.

**3. Équipement et entretien des bâtiments**

L'entretien et l'aération des bâtiments scolaires doit être conforme aux règles sanitaires édictées par l'OFSP. Dès lors, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable), de la solution hydro-alcoolique doit être disponible à l'entrée des bâtiments, dans les étages, à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, des bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- Les locaux, les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de porte et de fenêtre, les rampes ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers par

le personnel de nettoyage, à savoir deux fois par jour, avec un produit désinfectant adéquat.

- Les élèves nettoient leur table et leur chaise au moment de quitter la salle. Du matériel désinfectant est mis à leur disposition à cette fin.
- Les poubelles sont vidées au minimum deux fois par jour.
- Tout matériel ne pouvant être lavé ou désinfecté doit être retiré (coussins, tapis, fauteuils, poufs, etc.).
- Le nettoyage des sols s'effectue par le personnel de nettoyage une fois par jour avec les produits usuels. A cet égard, l'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- Les appareils communs (photocopieur, ordinateur, télécommandes, machine à café dans les salles des maîtres, etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs et utilisatrices. Du produit désinfectant est mis à disposition par les établissements.
- Les salles informatiques en libre accès sont fermées.
- Les locaux sont aérés après chaque utilisation.

#### 4. Transports publics vers les lieux de formation

##### a. Principes généraux

- Le concept de protection pour les transports publics a été élaboré par l'Office fédéral des transports (OFT) et les CFF, sur mandat du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Il se base sur la responsabilité individuelle des usagers des transports publics. La notion de solidarité entre voyageurs est mise en avant. La règle de comportement est la suivante « si je me protège, je protège les autres... ».
- Si les transporteurs sont responsables de la désinfection des véhicules ainsi que de la protection de leurs employé-e-s, les mesures de protection des usagers ne leur incombent pas.

##### b. Dans les transports publics

- Si les distanciations sociale et spatiale de 2 mètres ne peuvent être respectées, le port du masque est fortement conseillé aux heures de pointe. En quel cas, les usagers concernés doivent s'équiper à leur frais.

#### 5. Repas, cafétérias et restaurants scolaires

##### a. Principes généraux

- Les professionnel-le-s comme les élèves veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture.
- S'ils ne sont pas pris à l'extérieur au sein de groupes ne dépassant pas les limites imposées par la réglementation fédérale, les repas de midi et les pauses peuvent se prendre dans les salles de classes, en restant assis-es individuellement à une place de travail, et dans le respect de la norme des 4m<sup>2</sup> par élève.
- Les distributeurs automatiques de nourriture ou de boissons sont hors service.

**b. Cafétérias et restaurants scolaires**

- La fréquentation des cafétérias ou restaurants scolaires n'a lieu que dans les cas d'ouverture de ceux-ci.
- En quel cas, leur exploitation a lieu dans le respect de la distance sociale et spatiale des 2 mètres entre chaque individu et offre à table un espace de 4m<sup>2</sup> au sol par individu.
- Les bacs à couverts en libre accès sont proscrits. Le self-service est interdit.
- Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques et gants) doivent être mis en place par les exploitants.
- Les espaces communs des cafétérias et restaurants sont fermés en cas de fermeture des cafétérias ou des restaurants scolaires.

**6. Mesures de contrôle**

- L'application des mesures sanitaires décrites dans la présente décision fera l'objet de contrôles sous la responsabilité des directions des établissements en premier lieu. Cas échéant, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire peut être sollicitée.
- L'office du Médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquements dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 8 juin 2020 et sont valables jusqu'au 3 juillet 2020. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 2 COVID-19.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 25 mai 2020